

avec soin ce rapport, et j'observe que la procédure suivie au sujet de Napoléon Aubry a une apparence singulière. Il paraît avoir été nommé par un arrêté du conseil. Cette procédure soustrait cette nomination au contrôle des deux Chambres du parlement. Je n'ai pas eu le temps d'étudier cette question à fond; mais il me semble qu'une nomination ainsi faite est en contravention aux prérogatives de ces deux Chambres. Mon honorable ami pourrait-il nous donner quelques explications?

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le Gouverneur en conseil est revêtu du pouvoir, lorsque le parlement n'est pas en session, de nommer des fonctionnaires de la classe à laquelle appartient Napoléon Aubry. Lors de cette nomination le parlement ne siégeait pas. Puis, si je ne me trompe, cette affaire a été soumise à une enquête, et le Conseil privé a été mis sous l'impression que des nominations de ce genre avaient été déjà faites par le Conseil privé.

L'honorable M. DANDURAND: Le rapport fait sur ce sujet par les deux bibliothécaires se lit comme suit:

Bibliothèque du Parlement,
Ottawa, 15 janvier 1916

Monsieur, — Les bibliothécaires ont l'honneur de vous transmettre une copie d'un arrêté en conseil nommant un Napoléon Aubry à la position de gardien de la bibliothèque du parlement.

Cet homme a quarante-six ans et a été jusqu'à ce jour garçon dans un club.

Comme les bibliothécaires ont eu le malheur de ne pas s'entendre avec vous, dans d'autres cas, ce qui est toujours une chose regrettable et désagréable, ils n'oseront pas exprimer d'opinion sur la question de savoir si cet arrêté en conseil est en conformité des dispositions de la loi.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
Vos obéissants serviteurs.

A. D. DeCelles,

Bibliothécaire général.

Martin J. Griffin,

Bibliothécaire parlementaire.

A l'honorable
Président du Sénat,
Ottawa.

Je n'exprimerai aucune opinion sur ce conflit entre les pouvoirs respectifs de l'exécutif et des deux Chambres du parlement; mais ne serait-il pas à propos de demander à Son Honneur, le Président du Sénat, d'examiner cette question, vu qu'il est, lui-même, ex-officio, le gardien des prérogatives du Sénat, et de faire rapport au Sénat lors de la prochaine session du parlement, puisqu'il est maintenant trop tard pour que Son Honneur puisse nous donner maintenant son opinion.

L'honorable M. SPROULE: Je me suis trouvé, moi-même, en présence de difficultés

[L'honorable M. Bostock.]

à surmonter lorsque, président de la Chambre des communes, j'avais à m'occuper de certaines nominations à faire. J'ai constaté alors qu'il y avait un conflit d'opinion entre les bibliothécaires du parlement et la commission du service civil sur la question de savoir qui était autorisé à faire ces nominations. A ma demande la question fut soumise au ministère de la Justice, et, si ma mémoire est fidèle, le ministre de la Justice soutint la prétention de la commission du service civil, à savoir que c'est à celle-ci qu'est conféré le pouvoir de faire ces nominations; mais que, si elles doivent être faites durant les vacances parlementaires—c'est-à-dire, dans l'intervalle de deux sessions consécutives—c'est l'exécutif qui doit les faire par un arrêté du conseil. Je ne crois pas, cependant, que le ministre de la Justice se soit prononcé sur la question de savoir s'il faut, à la réouverture du parlement, lui soumettre le cas de la nomination ainsi faite et obtenir son adhésion comme lorsqu'une nomination est faite durant la session parlementaire. Voilà le renseignement qui m'a été fourni et qui m'a servi de guide durant le reste de mon terme d'office.

L'honorable M. POWER: Le cas qui vient d'être signalé est peut-être l'un de ces cas de force majeure et irrésistible qui oblige de recourir à une autorité indépendante de celle des deux Chambres.

MARINE MARCHANDE DU CANADA (BILL).

1ère, 2e et 3e LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 21) intitulé: Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture de ce bill.

Cette proposition de loi a pris naissance dans la Chambre des communes, et c'est M. Sinclair, député de Guysborough, qui l'a présentée. Ce député s'est particulièrement intéressé à ce bill; mais vu l'importance de cette mesure le gouvernement, pour assurer son adoption finale, a jugé à propos d'en assumer la responsabilité et de se charger de la procédure qui le concerne.

L'honorable M. POWER: Ecoutez, écoutez. C'est un zèle louable.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi de la marine marchande est, aujourd'hui, considérée par les Provinces maritimes comme étant bien trop rigoureuse par rapport aux